



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE N° DCPAT 2020-0168 DU 29 JUIN 2020

OBJET : Étude juridique et domaniale sur la rivière « Le Loir ».
Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques sur les communes de Montval-sur-Loir, Nogent-sur-Loir, Vaas, Aubigné-Racan, Le Lude, Luché-Pringé, Mareil-sur-Loir, La Flèche et Bazouges Cré sur Loir.

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée ;

VU la nécessité pour le Conseil Départemental de la Sarthe chargé de l'étude juridique et domaniale sur la rivière « Le Loir » de pénétrer sur les propriétés privées et publiques concernées par le projet ;

VU la demande de M. le Président du Conseil Départemental du 10 juin 2020 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1er - Le Cabinet IDEES CONSEILS, représenté par Monsieur Guy ARZUL, prestataire missionné par le Conseil Départemental de la Sarthe, afin de poursuivre la démarche d'analyse et d'établir les plans et données géométriques des ouvrages, de sorte que soient distingués les éléments relevant du patrimoine des propriétaires des moulins de ceux relevant du domaine public fluvial, à charge du Département, est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à réaliser des plans et levés ainsi que des prises de vues des différentes parties d'ouvrages du Loir permettant de mener à terme cette étude domaniale.

A cet effet, il peut pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation situés sur le territoire des communes de Montval-sur-Loir, Nogent-sur-Loir, Vaas, Aubigné-Racan, Le Lude, Luché-Pringé, Mareil-sur-Loir, La Flèche et Bazouges Cré sur Loir.

Article 2 - Le prestataire désigné par le Conseil Départemental sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Ses visites n'auront lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, soit :

- dans les propriétés non closes, 10 jours après l'affichage du présent arrêté dans la commune concernée,
- dans les parcelles closes ou attenantes à une maison d'habitation ou clôturées selon les usages du pays, un délai de 5 jours au moins devra s'écouler entre la date de notification aux propriétaires et la visite des lieux.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 3 - Il est interdit d'arracher ou de déplacer les repères posés par les agents de l'administration ou leurs prestataires de services.

Article 4 - Les maires, les services de gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes de Montval-sur-Loir, Nogent-sur-Loir, Vaas, Aubigné-Racan, Le Lude, Luché-Pringé, Mareil-sur-Loir, La Flèche et Bazouges Cré sur Loir dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant aux diverses études citées ci-dessus.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Départemental de la Sarthe, à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 - La présente autorisation est valable douze mois (12) à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement sur le panneau d'affichage réglementaire des communes de Montval-sur-Loir, Nogent-sur-Loir, Vaas, Aubigné-Racan, Le Lude, Luché-Pringé, Mareil-sur-Loir, La Flèche et Bazouges Cré sur Loir. Les maires certifieront de l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex 1).

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, monsieur le Sous-préfet de La Flèche, monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe et mesdames et messieurs les maires de Montval-sur-Loir, Nogent-sur-Loir, Vaas, Aubigné-Racan, Le Lude, Luché-Pringé, Mareil-sur-Loir, La Flèche et Bazouges Cré sur Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON